



N.° 972.

LOI

Relative aux opérations prescrites par le Décret du 13 Mars dernier, concernant la distraction des matières étrangères à l'or ou à l'argent, & à la conversion de l'argenterie en lingots.

Donnée à Paris, le 3 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, **ROIDES FRANÇOIS** : A tous présens & à venir ; **SALUT.**

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 30 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le Rapporteur de son Comité d'aliénation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Que les opérations prescrites par l'article V du Décret rendu le 13 mars dernier, pour la distraction des matières

étrangères à l'or ou à l'argent, & par l'article VI, pour constater le poids & convertir l'argenterie en lingots, seront faites en présence des directeurs des monnoies, des deux plus anciens gardes des orfèvres, & en outre de deux commissaires du directoire du Département, dans les hôtels des monnoies qui sont situés dans un chef-lieu de Département, ou de deux commissaires du directoire du district, dans les villes qui ne sont qu'un chef-lieu de district; & de deux commissaires du Département de Paris, dans l'hôtel des monnoies de Paris.

I I.

Avant de faire la distraction prescrite par l'article V du Décret du 3 mars, il sera procédé à la pesée de chaque lot d'argenterie brute, en présence desdits officiers & commissaires qui en dresseront procès-verbal, ainsi que de la nouvelle pesée qui sera faite immédiatement après la distraction des matières étrangères, & de celle des lingots après que la fonte aura été faite aussi en leur présence.

I I I.

Les morceaux d'essais qui, aux termes de l'article VI du Décret du 3 mars, devront être envoyés sous cachet à l'hôtel des monnoies de Paris, le seront nommément au premier commis des finances au département de la monnoie.

I V.

Les frais de port de l'argenterie envoyée aux monnoies, seront payés par les directeurs des monnoies, auxquels il en sera tenu compte par le trésor public, sur la représentation des quittances des messageries ou autres voituriers; & il sera

tenu compte également aux directeurs des monnoies, par le trésor public, des frais de fonte à raison de trois sous par marc.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le troisième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième.
Signé LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État. ...

Certifié conforme à l'original.